TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

N° RG 18/08927 - N° Portalis DB3S-W-B7C-SOMN

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

-

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

Nous, Hélène LANGLOIS, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assisté de Rabia KAMEL, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :
[redacted]
Né le 05 [redacted]
Domicilié [redacted]

Etablissement d'hospitalisation : **L'Etablissement Public de Santé VILLE EVRARD,**

Présent assisté de Me Rachid HASSAINE, avocat commis d'office,

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
Monsieur le directeur de **l'EPS de VILLE EVRARD**
Absent

MINISTÈRE PUBLIC
Absent
A fait parvenir ses observations par écrit du 13 décembre 2018

Le 03 décembre 2018, le directeur de **l'EPS de VILLE EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de [redacted]

Depuis cette date, [redacted] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **l'EPS de VILLE EVRARD**.

Le 07 Décembre 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de [redacted]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 03 décembre 2018.

A l'audience du 14 Décembre 2018, Me Rachid HASSAINE, conseil [redacted] a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré ce jour.

MOTIFS

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure :
1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des

chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;
2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'État a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

Il résulte des pièces du dossier qu[redacted]ne présente pas des troubles mentaux qui rendent impossible son consentement et que son état mental n'impose pas de soins assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète. En effet l'avis médical motivé daté du 7 décembre 2018 note que l'état de l'intéressé s'est amélioré et que son comportement est adapté, il convient de relever qu'un délai de sept jours s'est écoulé entre l'examen ayant donné lieu à l'avis médical précité et la date de comparution de M[redacted]qui lors de l'audience s'est exprimé de façon cohérente et a exprimé son adhésion à un suivi par psychiatre au sein d'un centre médico psychologique dans la perspective d'une levée de la mesure d'hospitalisation complète ;

Il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis médical motivé du 7 décembre 2018 desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressé, il y a lieu néanmoins de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de[redacted]faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée par l'établissement public de santé VILLE EVRARD, au centre Henri Duchêne 93300 Aubervilliers, par décision susceptible d'appel

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet[redacted]

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informe[redacted]personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 14 Décembre 2018

Le Greffier

Rabia KAMEL

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Hélène LANGLOIS

Ordonnance notifiée au parquet le à 14 décembre 2018 à 15 h 00

le greffier

Vu et ne s'oppose : Emmanuelle KERN
Substitut du Procureur

~~Déclare faire appel~~ :